

Commission d'avis des préparations de plantes

Avis n° : 00021 et 00075

Avis du 06 décembre 2006 rendu par la Commission d'Avis des Préparations de Plantes concernant l'utilisation de la plante *Tagetes erecta* L. dans les compléments alimentaires.

La Commission d'Avis des Préparations de Plantes a été saisie le 10 novembre 1998 par l'Inspection générale des Denrées alimentaires de l'Administration de la Protection de la Santé du Ministère fédéral des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement d'une demande pour évaluer la sécurité d'emploi d'un extrait de la plante *Tagetes erecta* L. dans les compléments alimentaires.

Considérant l'arrêté royal du 29 août 1997 relatif à la fabrication et au commerce de denrées alimentaires composées ou contenant des plantes ou préparations de plantes et notamment son article 4, §4;

Considérant l'arrêté ministériel du 6 mars 1998 déterminant la composition et le fonctionnement de la Commission d'avis des Préparations de Plantes;

Considérant que le dossier a été jugé incomplet par les experts de la Commission d'avis des Préparations de Plantes et que les données complémentaires demandées n'ont pas été fournies;

Considérant qu'une seconde demande a été introduite par un autre demandeur en date du 25 juin 2002;

Considérant l'avis positif rendu, le 18 juin 2002, par l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'évaluation de l'emploi d'un extrait d'oeillet d'Inde (*Tagetes erecta* L.) en tant qu'ingrédient dans un complément alimentaire;

Considérant que la demande concerne l'évaluation de l'emploi de l'oeillet d'Inde (*Tagetes erecta* L.) en tant qu'ingrédient dans un complément alimentaire ; que cette plante est présentée comme riche en lutéine et en zéaxanthine appartenant à la famille des caroténoïdes (autorisé actuellement en tant qu'additif alimentaire E 161 b);

Considérant que la lutéine et la zéaxanthine sont présentes dans une grande variété de légumes verts (laitue, brocoli, petits pois...) ; que ces deux caroténoïdes ne possèdent pas de propriété provitaminique A et que par conséquent ils ne modifient pas l'apport quotidien en vitamine A;



service public fédéral

**SANTÉ PUBLIQUE,
SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT**

La Commission d'Avis des Préparations de Plantes en date du 6 décembre 2006 rend un avis favorable quand à l'utilisation de *Tagetes erecta* L. dans un complément alimentaire.

La Commission d'Avis des préparations de Plantes propose que la plante *Tagetes erecta* L. soit introduite dans la liste des plantes à notifier, qui peuvent être utilisées en tant que ou dans les compléments alimentaires, en annexe de l'arrêté royal du 29 août 1997 relatif à la fabrication et au commerce des denrées alimentaires à base de plantes ou préparations de plantes.

La Commission d'Avis des Préparations de Plantes se réserve le droit de revoir l'avis prononcé à la lumière de nouvelles considérations.

La Commission d'Avis des Préparations de Plantes